

Cas particuliers :

La compensation de la destruction ne sera pas systématique dans les cas de figure suivants :

- Présence d'une plateforme fonctionnelle non occupée à proximité ;
- Présence d'arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels à proximité.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'à l'Alsace et la Lorraine, mais ne seront pas valables en Champagne-Ardenne où les effectifs de l'espèce sont très réduits.

Ces décisions devront toujours faire l'objet d'une réflexion au cas par cas et d'une validation par la LPO Grand-Est, détentrice de la dérogation.

V. CHARTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Hélène DENIS Conseillère Municipale Déléguée m'engage à :

- respecter scrupuleusement le protocole d'intervention présenté ci-dessus (intervention hors période de reproduction, ~~mise en place d'un système anti-retour, et d'une mesure compensatoire~~), *cf mail du 21/01/2025 (Autorise le retour des oiseaux sur même site)*
- informer le référent local de la LPO Grand-Est de tout avancement dans le dossier, et attendre sa validation avant toute intervention,

afin de pouvoir bénéficier de l'allègement des démarches administratives par le biais de la dérogation globale de la LPO Grand-Est.

Fait à : St Nicolas de Port

Signature :

Le : 21/01/2025



En cas de non-respect de ce protocole d'intervention, cela pourrait justifier une procédure de police de l'environnement (police administrative sous l'autorité du Préfet et/ou police judiciaire sous l'autorité du procureur).

Les sanctions possibles, au titre de la police judiciaire, en cas de destruction d'un habitat d'espèce protégée sont prévues par l'article L415-3 du code de l'environnement (2 ans de prison et 150 000€ d'amende).

Au titre de la police administrative, les sanctions sont prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement.